

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : DEUX-SÈVRES
Forêt domaniale de CHIZÉ
Contenance cadastrale : 4 794,0562 ha
Surface de gestion : 4 795,81 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHIZÉ
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHIZÉ (DEUX-SÈVRES) pour la période 2006 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHIZÉ (DEUX-SÈVRES), d'une contenance de 4 795,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 783,95 ha, actuellement composée de chênes indigènes (41 %), hêtre (35 %), autres feuillus (17 %), pin Laricio (5 %), Douglas (1 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 980,31 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 193,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1603,00 ha), le hêtre (393,00 ha), le Douglas (36,00 ha), le pin Laricio de Corse (138,00 ha) et les autres résineux (3,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 195,42 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 148,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 13,05 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 784,89 ha, au sein duquel 1 020,94 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires à leur éducation et dont le reste sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans sur 535,29 ha ou de 10 ans sur 228,66 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 193,35 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans;
 - Un groupe constitué des terrains sans vocation de production ligneuse comprenant :
 - ~ la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson, d'une contenance de 2 620,40 ha, qui sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - ~ deux prairies, d'une contenance totale de 1,91 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de deux places de dépôt de bois et d'empierrement de 6,00 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

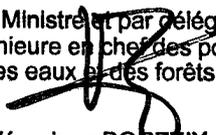
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHIZÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5400450, dénommée "Massif forestier de Chizé-Aulnay" et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX